



HAL
open science

Notes sur la loi du 22 prairial an II et la Grande Terreur

Eric de Mari

► **To cite this version:**

Eric de Mari. Notes sur la loi du 22 prairial an II et la Grande Terreur. *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, 1997, Justice et politique: la Terreur dans la Révolution française. Germain Sicard (dir.), 1. hal-03134800

HAL Id: hal-03134800

<https://hal.umontpellier.fr/hal-03134800>

Submitted on 12 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Notes sur la loi du 22 prairial an II et la Grande Terreur.

Éric de Mari

Notes sur la loi du 22 prairial an II et la Grande Terreur, Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française, Germain Sicard (dir.), Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 1997, 428p

Si la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) n'a pas été négligée par l'historiographie (1) l'expression de « Grande Terreur » n'a pas fait l'objet de nombreux commentaires. Cela est d'autant plus dommage que cette expression a été parfois accolée à la loi de prairial, et c'est la légitimité de cet appariement que nous voudrions discuter.

Les lignes apparentes du texte du 22 prairial sont bien connues. Rapporté par Couthon (2) et voté à l'unanimité par la Convention Nationale, le décret du 22 prairial semble limpide. Afin d'« exterminer » (3) les ennemis de la Révolution la justice révolutionnaire est sollicitée : c'est le sens de la réorganisation du Tribunal révolutionnaire de Paris. Le personnel de cette juridiction est resserré (4). L'infraction paraît unique (5) ; il s'agit de réprimer « les ennemis du peuple ». La peine est exclusive, la mort (6). La procédure est allégée. L'interrogatoire secret est supprimé (7) comme le recours au défenseur officieux (8). L'audition des témoins est réservée à la discrétion de l'accusateur public (9) et l'utilisation des preuves morales (10) est encouragée. Tels sont, selon les termes mêmes de la loi « les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité », moyens offerts à « tout esprit juste et raisonnable » (11).

La Grande Terreur est de son côté une expression forgée par l'historiographie. Très spectaculaire, et sans doute pour cela séduisante, elle s'avère en réalité plutôt floue. Trois positions peuvent être dégagées dans l'appréciation de ce phénomène chez les historiens.

La première position tend à faire de la loi de prairial le détonateur de la Grande Terreur (12). Le texte de prairial ouvrirait le dernier chapitre de l'histoire de la Terreur judiciaire. Celle-ci, imaginée en mars 1793 (14) comme un système légal de répression extraordinaire destiné à se substituer à la vindicte

« populaire » et voué à l'éradication de la contre-révolution se serait brusquement amplifiée en prairial pour devenir « grande » jusqu'au 9 thermidor. Albert Mathiez remarque par exemple que du « 23 prairial au 8 thermidor le Tribunal Révolutionnaire prononça 1285 condamnations à mort et seulement 278 acquittements tandis que pendant les quarante cinq jours précédents il avait prononcé 577 condamnations pour 182 acquittements(14). La définition de la Grande Terreur, jamais révélée cependant, reposerait sur l'accélération brutale de la répression à Paris et donc exclusivement sur l'activité du Tribunal Révolutionnaire de la capitale.

La deuxième position ne remet pas en cause le constat de l'accélération de la répression à Paris mais relativise la place de la loi de prairial dans le cadre de la Grande Terreur. Celle-ci n'est pas le fruit d'un texte-clé mais le produit de l'évolution naturelle des mentalités terroristes. Perfectionnement de la « machine à tuer » (15), exacerbation d'une morale purificatrice et civique (16), centralisation de la répression des contre-révolutionnaires à Paris (17) se conjuguent afin de porter la Terreur à son paroxysme par le biais d'un texte instrumentaire dont la logique remonterait peut être au début de la Révolution.

La troisième position invite à la circonspection : elle souligne les doutes que suscite l'expression de Grande Terreur. L'historien, plus perplexe, se réfugie derrière un style indéfini, évoquant « ce qu'on appelle la Grande Terreur » (18), « la Terreur qu'on qualifia de Grande » (19) ou encore « ce qu'on a appelé la Grande Terreur de messidor » (20). Avec ces doutes naît parfois une nouvelle périodisation de la Grande Terreur : l'expression n'étant plus liée à la loi de prairial (21) mais replacée de « mai à juillet » (1794) ou plus largement comme l'avait indiqué Edgar Quinet « presque partout après les victoires » (22) c'est-à-dire après décembre 1793.

L'ensemble de ces positions (23) suscite deux séries d'interrogations. Tout d'abord la loi de prairial déclenche t'elle une Grande Terreur vérifiée par l'augmentation saisissante du nombre des condamnations prononcées à Paris ou parachève t'elle une évolution sans cesse croissante de la Terreur judiciaire ? Ensuite, la loi de prairial inaugure t'elle une forme si inusitée, si impressionnante de la répression terroriste qu'elle puisse justifier l'expression de Grande Terreur ? Ou n'est-elle que le prolongement des formes déjà

utilisées dans la répression terroriste et l'illustration des mentalités répressives qui ont toujours pensé la Terreur comme « grande » ?

Pour répondre à ces deux ensembles d'interrogations il ne suffit pas de rappeler leur point commun : l'alternative entre un texte de rupture et un texte de continuité. Il faut surtout souligner leur différence. La première série de questions appelle à tenter de mesurer la Terreur de manière quantitative et objective tandis que la seconde invite à une appréciation qualitative et subjective (24). Telle est la méthode que nous avons suivie afin d'évaluer la part jouée par la loi de prairial an II dans le bilan de la Terreur judiciaire (I) et afin d'apprécier ce texte au regard des conceptions répressives terroristes (II).

I La Loi de prairial an II et le bilan de la Terreur judiciaire.

Grâce à l'historien américain Donald Greer dont les travaux (25) n'ont fait l'objet d'aucune traduction, on sait qu'environ 17000 (26) condamnations à mort ont été prononcées en France de mars 1793 à thermidor an II par les juridictions révolutionnaires. On en connaît aussi la fréquence. Dans le même sens le bilan de l'activité spécifique du Tribunal révolutionnaire de Paris est bien connu. Les informations, fiables pour l'essentiel, ne manquent pas pour mesurer l'incidence de la loi de prairial d'une part par rapport au volume de la répression judiciaire terroriste et d'autre part par rapport au rythme suivi par cette répression. A ce titre deux constatations s'imposent. Si la loi de prairial provoque une accélération relative de la répression (A) elle n'a cependant aucun effet notable sur la périodisation de la Terreur judiciaire (B).

A Une accélération relative de la répression

L'accélération, indubitable, de la répression doit être nuancée.

En 14 mois de fonctionnement le Tribunal révolutionnaire avait prononcé 1251 condamnations à mort. En 6 semaines à partir du 23 prairial 1376 condamnations à mort seront ordonnées. L'envolée du nombre des jugements est flagrante : 680 en prairial, 1005 en messidor(27). Avant prairial le pourcentage des acquittés passé en germinal à 28% et à 30% en floréal tombe

à 24% puis à 20% en messidor et 19% en thermidor. La pratique des « fournées » de condamnés accompagne cette purge puisque à partir de prairial de 30 à 60 exécutions sont réalisées par jour. On va même jusqu'à inventer à nouveau le prétexte de complots fomentés dans les prisons parisiennes qui abritent plus de 8000 suspects afin d'accroître les liquidations.

On remarque cependant que la multiplication des jugements est inférieure à celle qu'avait connue le Tribunal révolutionnaire de germinal à floréal, où la juridiction avait vu son activité presque doubler (218 jugements en germinal contre 525 en floréal). Prairial accentue donc la répression à Paris ; cette accentuation s'effectuant tout à la fois de manière continue et par à coups.

On note de surcroît que la centralisation de la répression voulue par le texte de prairial provoque dans les départements une baisse de la répression hormis dans des lieux spécifiques. Si l'on s'éloigne de la capitale on vérifie que l'accélération répressive consécutive à la loi de prairial est plus faible que celle que certains départements ont éprouvée durant les mois de décembre 1793 et janvier 1794 (28). A Lyon par exemple, mais on vérifierait aussi ce phénomène dans l'Ouest, la création d'une commission révolutionnaire présidée par Pairein aura pour conséquence la mise à mort massive en quelques semaines de plus de 1600 prisonniers, alors qu'avant l'aventure de la révolte de la ville la répression avait été très faible.

B L'absence d'effet sur la périodisation de la Terreur judiciaire

Si l'on évalue le rythme de l'activité de la justice révolutionnaire on ne parvient pas à fonder une période répressive sur la loi du 22 prairial. Lorsqu'on s'en tient à l'activité du Tribunal révolutionnaire trois phases se distinguent assez grossièrement. La première, d'avril à septembre 1793 est la moins répressive. Le tribunal juge 286 individus et prononce en moyenne 24% de condamnations à mort. Après les « journées » de septembre 1793 le pourcentage des peines de mort atteint 43% d'octobre 1793 à ventôse an II pour 921 jugements. De germinal an II à thermidor an II enfin, le tribunal juge 2854 individus et prononce 75% de peines de mort tandis que par rapport à la première période le nombre d'individus jugés décuple. Dans les départements les trois mêmes phases se dessinent approximativement mais avec des conséquences

différentes : 3000 jugements pour la première période, et 33% de peines de mort, 17000 pour la deuxième période et 60% de peines de mort, 1500 (29) pour la troisième période et 66% de peines de mort. Enfin si l'on rassemble la répression conduite dans la capitale et dans les départements la courbe répressive même si elle s'avère plus sinusoïdale ne met pas en relief le texte de prairial (30), mais surtout les mois de décembre 1793 et janvier 1794.

Même s'il est vrai que toute comptabilité de ce type peut être modifiée par le recours à d'autres critères et si les chiffres cités demeurent approximatifs il paraît difficile de faire du texte de prairial un texte décisif, à moins et telle n'est pas notre intention qu'on veuille bien considérer qu'un individu exécuté à Lyon ou à Angers compte moins qu'un individu exécuté à Paris. Le texte ne mérite donc pas d'être accolé à l'expression de Grande Terreur au regard du bilan de la Terreur judiciaire sauf à masquer une fois encore son histoire par l'histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris (31). Néanmoins la perspective peut être différente lorsqu'on aborde la question de l'appréciation du texte de prairial au regard des conceptions répressives.

II La loi de prairial et les conceptions répressives

A sa manière la loi de prairial se nourrit elle aussi des du bilan de l'activité judiciaire répressive conduite dans les départements. Elle peut être analysée comme une réaction ou une réponse apportée par le centre du pouvoir terroriste aux difficultés posées par la Terreur judiciaire locale. Prisonnière du passé de la répression la loi paraît à ce titre fort peu novatrice. Mais en même temps, et c'est ce qui rend le texte si ambigu et si complexe, la loi incarne une nouvelle forme de la répression, épurée des traces de son passé. Aussi bien tournée vers le passé de la répression que vers l'avenir présumé de celle-ci la loi de prairial peut être comprise à la fois comme un texte réactionnaire (A) et comme un prototype d'une répression totalitaire (B).

A. Un texte réactionnaire

La loi de prairial est réactionnaire à deux points de vue : quant à la politique de centralisation de la répression de la contre-révolution et quant à la conception légaliste du système terroriste de répression.

Le premier point est bien connu, du moins dans ses grandes lignes. Lorsque la Convention nationale a créé le 10 mars 1793 le Tribunal criminel extraordinaire de Paris, elle n'entendait pas partager le sang de la contre-révolution : la répression extraordinaire était exclusivement centralisée dans la capitale. Cependant, inimaginable le 10 mars, la décentralisation de la Terreur judiciaire s'imposait le 19 du même mois devant le déferlement des émeutes locales contre le recrutement puis devant le développement de la guerre civile. Mais si la Convention unanime devait renoncer jusqu'en germinal an II à la centralisation de la répression elle n'en avait pas oublié l'intérêt : c'est-à-dire le contrôle de cette répression.

Or, ce contrôle, malgré les incessants rappels à l'ordre du Comité de salut public à partir de frimaire an II, manque de lui échapper de mars 1793 à germinal an II. Les juges locaux qu'ils soient « indulgents » ou « patriotes », auxquels avait été confié l'essentiel de la répression ont interprété les lois, violé le dogme du référé législatif, inventé des infractions et des peines, instauré des coutumes procédurales au dépens de l'autorité du législateur (32).

C'est ce « fédéralisme judiciaire » (33) que dénonce Saint Just le 26 germinal an II afin de justifier le retour au principe de la centralisation de la répression. Les contre-révolutionnaires et leurs juges qui avaient échappé à la vigilance du pouvoir sont alors presque (34) tous placés sous son œil surveillant dans le cadre d'une politique de retour à l'ordre. Dans ces conditions la loi de prairial n'est que le prolongement de la centralisation répressive imaginée le 10 mars 1793, abandonnée de mauvais gré du 19 mars 1793 à germinal an II, retrouvée le 26 germinal, renforcée le 19 floréal (35) et quasiment achevée le 22 prairial (36).

Le second point repose sur le même constat, celui du « fédéralisme judiciaire ». L'imaginaire du juge local, son arbitraire auquel il ne renonce pas malgré les principes constituants se substituent à la sacralisation de

la loi. Ils font craindre un retour aux pratiques judiciaires répressives d'Ancien régime. En réaction contre cet inattendu retour du pouvoir judiciaire ou plutôt du pouvoir des juges aux dépens du pouvoir politique, une antienne que l'on croyait réservée à la pratique parlementaire, la loi de prairial vient frapper la renaissance du « despotisme ». Le rapport de Couthon qui doit servir d'instruction (37) au Tribunal révolutionnaire de Paris est sans appel.

Tendant à écarter « les abus les plus visibles que l'expérience a constatés (38) il accable « les vices » de « la vérité judiciaire », « les préjugés du palais », « les entraves de la chicane » propres à l'Ancien régime qui a ressurgi à l'occasion de la décentralisation répressive. « Ces notions fausses ou obscures ont survécu en grande partie à la Révolution même... » constate t'il, « la révolution est bien loin de les avoir fait disparaître ».

Ce faisant la loi de prairial n'hésite pas à emprunter aux règles de la répression ordinaire imaginées par la Constituante, qui sont à l'exact opposé du procès d'Ancien régime. Si l'emprunt est partiel et non assumé puisque « le code criminel » de 1791 est selon Couthon l'œuvre d'un « charlatanisme machiavélique », si l'utilisation qui en est faite est dévoyée, le recours à quelques principes des constituants est patent. Les énumérer paraît même fastidieux.

A ce titre le texte de la loi de prairial repose sur le refus du pouvoir judiciaire, autrement dit du pouvoir des juges, sur l'application stricte du syllogisme répressif, sur le respect absolu du principe de légalité des délits et des peines comme sur le choix des preuves morales. On revient ici à l'utopie constituante du juge-automate de la loi, devenu le juge « aux mains pures et républicaines », aux antipodes du juge local qui se serait transformé en juge souverain dans sa propre justice à l'occasion de la tenue des procès contre les contre-révolutionnaires ou présumés tels. Ne doit-on pas par le syllogisme se contenter de confronter la proposition majeure, la loi de prairial, à la proposition mineure, l'affaire portée devant le Tribunal révolutionnaire de Paris et prononcer la condamnation qui s'impose ? Ainsi sera écarté « la fausse religion de la justice qui consistait tout entière en dogmes, en rites et en mystères » comme les pressions (39) qui pesaient parfois sur les juges. La

répression sera alors à nouveau légale, l'onction législative purifiant le contenu du texte selon un Comité de salut public toujours prêt à se couvrir du manteau de la loi, fût-elle révolutionnaire.

Tel est le sens du laborieux article 6 de la loi qui, en définissant « les ennemis du peuple » légalise nombre d'expériences répressives locales, à commencer par l'invention des infractions contre la moralité (40), et qui résume maladroitement les dispositions répressives « éparses dans une multitude de décrets » (41). Quant aux preuves morales, ce pivot de la répression aux mains des jurés en 1791 elles viennent se substituer au régime des preuves légales qui sont au cœur du dispositif du décret du 19 mars 1793 (42), ce texte majeur de la décentralisation répressive terroriste.

A ce point de vue on est donc très loin d'un texte décisif qui provoquerait un bouleversement des pratiques répressives terroristes et l'avènement d'une prétendue Grande Terreur. Avec la loi de prairial le Comité de salut public et la Convention nationale continuent leur règlement de comptes avec le passé. Ils trafiquent des innovations répressives des Constituants et condamnent une répression terroriste locale laborieusement centralisée et usée par son fonctionnement chaotique comme par ses réflexes d'Ancien régime.

Reste qu'à l'inverse il est possible de voir dans la loi de prairial une sorte de prototype répressif propre aux régimes totalitaires.

B Un prototype de la répression totalitaire ?

La loi de prairial est accompagnée d'une instruction contenue dans le rapport fait par le Comité de salut public. Cette instruction est une nouveauté, le Comité pratiquant plutôt la technique des circulaires, l'entretien fort classique d'une correspondance voire l'envoi d'un agent de renseignements (43). Dans cette instruction le Comité de salut public encadre strictement le fonctionnement à venir du Tribunal révolutionnaire. Ce faisant, il obtient non pas tant, la purge de ses ennemis mais le contrôle total de cette purge, comme ce fut le cas par le passé à Lyon où Couthon et Collot d'Herbois avaient expérimenté de nouvelles modalités de jugement (44). C'est le sens de l'épuration du

personnel du Tribunal révolutionnaire devenu « un Tribunal de camarades » (45) et du recours à une procédure qui interdit tout débat. « Le délai pour punir les ennemis de la patrie » dira Couthon « ne doit être que le temps de les reconnaître ». Le texte de prairial ne fixe aucun délai à la procédure alors que le décret du 19 mars enjoignait aux juges de se prononcer dans les vingt-quatre heures. A proprement parler les formes répressives ne sont pas ici allégées mais surtout sélectionnées par le pouvoir afin de faciliter l'extermination des contre-révolutionnaires. Il s'agit « moins de les punir que de les anéantir ».

Nous avons vu que le défenseur est supprimé, que les preuves morales suffisent ; l'utilisation des témoins est réservée au bénéfice de l'accusation. Il ne convient pas d'organiser des procès. Le temps de la « pédagogie répressive » des Grands procès « pour la forme » (46) est révolu. Il ne s'agit pas plus de laisser la moindre place au droit puisque ce droit ne peut que « tuer juridiquement la patrie » (47).

Il revient plutôt aux auteurs de ce texte d'imposer une morale. Couthon, à notre sens, ne pense pas tromper les conventionnels en leur indiquant que le Comité de salut public ne propose « point de changement dans l'organisation du Tribunal révolutionnaire mais seulement quelques dispositions » tant l'épuration du personnel, la suppression de la défense, la toute puissance laissée à l'accusation, par exemple, sont pour lui des détails.

La loi de prairial ne tient plus au salut public (48). Elle n'est pas justifiée par les circonstances ou le paravent de l'urgence. Couthon fait observer que la Convention a ordonné depuis deux mois (49) la rédaction du projet de décret.

Ce système répressif ne relève plus de l'exception mais de la norme. Cette normalisation, celle d'une Terreur sans intention dissuasive mais au contraire chirurgicale, « glacée », intellectuellement autonome, justifierait l'appariement de la loi de prairial avec l'expression de Grande Terreur.

Il n'est pas sûr pour autant que l'historiographie prolonge cet échelon répressif, spectaculaire et sans doute désuet.

Notes :

- (1) Cf. Henri Calvet, *Une interprétation nouvelle de la loi de prairial*. Annales historiques de la Révolution française (A.H.R.F.). 1950 pp.305-319 ; Georges Lefebvre, *Sur la loi du 22 prairial*, A. H. R. F. 1951, pp.225-256 ; Michel Eude, *La loi de prairial*, A. H. R. F. 1983 pp.544-559 ; Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Presses Universitaires de France, 1995, pp.391-395.
- (2) *Archives parlementaires (AP.)*, Mavidal et Laurent, Tome 91, pp. 485-487.
- (3) Selon Couthon. *Ibid*
- (4) Cf. aussi le texte dans Duvergier. *Collection de lois et de décrets*. Ed . 1834. Tome 7, pp. 191-192. Articles 1, 2 et 3.
- (5) Article 4.
- (6) Article 7.
- (7) Article 12 : « la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue : elle ne pourra avoir lieu que dans des circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité ». En l'absence d'une étude juridique du fonctionnement du Tribunal révolutionnaire de Paris la fréquence de ce recours *a priori* exceptionnel, n'a jamais été établie.
- (8) Article 16. « La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes : elle n'en accorde point aux conspirateurs ». Cf : Couthon : « Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurés patriotes : les conspirateurs ne doivent en trouver aucun ». *A. P. T. 91*, p. 486.
- (9) Article 13. La fréquence du recours à l'audition des témoins est encore inconnue.
- (10) Article 13 et article 8. Couthon utilise un style volontairement flou lorsqu'il évoque le fonctionnement de la justice « sous le régime du despotisme », c'est-à-dire selon nous le fonctionnement de la justice sous l'Ancien régime, soit « l'ancien despotisme » et pendant une partie de la Révolution : « les preuves morales étaient comptées pour rien, comme si une autre règle pouvait déterminer les jugements humains ; comme si les preuves les plus matérielles elles-mêmes pouvaient valoir autrement que comme preuves morales ». *A.P. T.91*,p.485.
- (11) Cf. l'article 8.
- (12) Ce point de vue est soutenu par : Albert Mathiez, « C'est maintenant l'époque de la Grande Terreur », *La Révolution Française*, La Manufacture, 1989, p. 397, sur l'édition de 1922 ; par Georges Lefebvre, « La loi du 22 prairial », *La civilisation et la Révolution française*, Arthaud, 1982, p. 371. Albert Soboul constate que « la Grande Terreur se déchaîna après la loi du 22 prairial ». François Furet et Denis Richet indiquent : « la Grande Terreur commence : 1285 condamnations à mort du 10 juin au 27 juillet... », *La Révolution Française*, Marabout, 1973, p.248. Claude Mazauric évoque « la loi du 22 prairial an II (10 juin) dite de « Grande Terreur », *Dictionnaire historique de la Révolution Française*, P U F, 1989, p.1022. Dans un ouvrage postérieur à la rédaction de cet article Jean-Clément Martin commente « le projet de loi déposé par Couthon le 10 juin (22 prairial) et qui est passé à la postérité sous le nom de loi de Grande Terreur », *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Perrin, 2012, p. 443. Cf. aussi les remarques d'Alan

- Forrest dans son article : « L'armée, la guerre et les politiques de la Terreur », *Les politiques de la Terreur 1793-1794*, Michel Biard, dir. Presses universitaires de Rennes, 2008, p.53-67 et , *ibid* , Anne Simonin, « Les acquittés de la Grande Terreur. Réflexions sur l'amitié dans la République, pp.183-205.
- (13) Avec la création du Tribunal extraordinaire de Paris le 10 mars 1793 et celle de la mise hors de la loi le 19 mars 1793.
- (14) Albert Mathiez, *op. cit.*, p.572.
- (15) Selon l'expression de Jacques Solé qui emprunte l'image de la machine à Taine. Cf. Jacques Solé, *La Révolution française*, Seuil, 1988, p.197. Et Hyppolyte Taine, *Les origines de la France contemporaine*, Tome II, éd. R. Laffont, 1986, p.225 ; « La machine » est selon Taine « perfectionnée par la loi du 22 prairial ».
- (16) Cf. Henri Calvet, article cité, p.318. Dans un sens voisin, cf. la remarque de François Furet ; « La fête de l'Être suprême et la Grande Terreur sont investies de la même finalité : assurer le règne de la vertu ». *Penser la Révolution française*, Gallimard, 1978, p.115.
- (17) Ce thème est soulevé par Henri Calvet, article cité, p. 312.
- (18) Jacques Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, P. U. F. 1968, p.387.
- (19) Marc Bouloiseau, *La République jacobine*, Seuil, 1972, p. 235. Marc Bouloiseau intitule cependant la deuxième partie du chapitre 6 de son ouvrage : « La Grande Terreur ». *op.cit.* p.224.
- (20) Michel Vovelle, *La Révolution Française, 1789-1799*. A. Colin, 1989, p.36. Dans un sens voisin cf. François Furet qui évoque « cette multiplication des charrettes de la mort que les historiens ont baptisée, la Grande Terreur ». Notice « Terreur ». *Dictionnaire critique de la Révolution Française*, 1992, p. 302
- (21) Cette remarque ne vaut pas pour Michel Vovelle , « la loi de prairial [...] préluant à ce que l'on a appelé la « Grande Terreur de messidor » ». *La Révolution...op.cit. ibid.*
- (22) Edgar Quinet, *Critique de la Révolution française*, édition de 1867 et *La Révolution*, Imprimerie nationale, 1889, p.37. Cf . le reprint de Belin, 2014, p.IX.
- (23) Cette énumération est loin d'être exhaustive.
- (24) Nous reprenons la définition de l'adjectif « grande » qui s'effectue soit « dans l'ordre physique (avec possibilité de mesure) » soit « dans l'ordre qualitatif (non mesurable) ». *Le Petit Robert, ed. 1977*,p.883.
- (25) Donald Greer, *The incidence of the terror during the French Revolution. A statistical interpretation*, Cambridge, Harvard University Press, 1935, p.183.
- (26) Donald Greer, *op. cit.* p.143 parle de 16594 condamnés à mort. Toutefois le bilan de la Terreur dans les départements est moins précis que celui du Tribunal révolutionnaire de Paris.
- (27) Pour les chiffres de la répression on peut se référer aux travaux de Georges Walter, *Actes du Tribunal révolutionnaire*, Mercure de France, 1986. Les travaux anciens d'Henri Wallon demeurent utiles ainsi que l'ouvrage d'Antoine Boulant, *Le Tribunal révolutionnaire. Punir les ennemis du peuple*. Paris. Perrin. 2018.
- (28) Cf. sur ces questions : Eric de Mari, *La mise hors de la loi sous la Révolution Française (19 mars 1793-An III). Une étude juridictionnelle et institutionnelle*. LGDJ, lextenso éditions, 2015. 598 p.

- (29) Nous avons utilisés des évaluations parfois approximatives contenues dans notre travail de thèse soutenu en 1991 et publié en 2015.
- (30) Cf. le « calendrier » de la Terreur établi par Donald Greer. 1793. Mars, 22 condamnations à mort ; avril, 210 ; mai, 58 ; juin, 99 ; juillet, 36 ; août, 22 ; septembre, 72 ; octobre, 179 ; novembre, 491 ; décembre, 3365. 1794. Janvier, 3517 ; février 792 ; mars, 589, avril, 1099, mai, 780, juin, 1157 ; juillet, 1397, août, 110. Greer donne ces chiffres pour 85% des victimes. *The incidence...op. cit.* p.III et p.164.
- (31) Dès 1870 Berriat Saint-Prix remarque les maladroites et les ombres de l'historiographie de la Terreur judiciaire. « Le Tribunal révolutionnaire de Paris a fait tort à ceux des départements [...] (il) a absorbé l'attention des historiens ». *La justice révolutionnaire. Août 1792-Prairial an III*, Michel Lévy éd., 1870, 470p., p.157.
- (32) Cf. ces points dans notre travail de thèse.
- (33) Selon l'expression de Georges Lefèbre. Cf. le rapport de Saint Just du 26 germinal an II. *A. P.*, pp. 615 et s.
- (34) Cf. le maintien du Tribunal révolutionnaire du Gard, de la commission populaire d'Orange et du Tribunal criminel révolutionnaire du Pas-de-Calais.
- (35) Le décret du 19 floréal an II affirme la compétence exclusive du « Tribunal révolutionnaire établi à Paris » sauf exception (article 1). « En conséquence, les tribunaux ou commissions révolutionnaires établis dans quelques départements par les arrêtés des représentants du peuple sont supprimés... » (article 2). Duvergier, T. 7, pp 159-160.
- (36) Cf. le rapport de Couthon du 22 prairial : « Vous avez senti... les dangers de multiplier cette institution » (le Tribunal révolutionnaire). *A. P.* 91, p. 487.
- (37) Cf. le texte du dernier article de la loi de prairial, l'article 21 : « Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction ».
- (38) Cette citation comme les suivantes est extraite du rapport de Couthon.
- (39) « On voyait sans surprise des femmes demander qu'on sacrifiât la liberté à leurs parents, à leurs maris, à leurs amis, c'est à dire presque toujours à leurs complices. Tout le monde sollicitait pour la parenté, l'amitié, la contre-révolution... ». *A. P.* p.485.
- (40) Article 6 alinéa 8 : « Sont réputés ennemis du peuple... ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, à altérer l'énergie et la pureté des principes républicains ... ». La création des infractions contre la moralité est due à une initiative de la commission militaire de Bordeaux. On la retrouve aussi devant le Tribunal criminel du département des Vosges et devant la commission « Clément » dans la Mayenne. A Bordeaux on incrimine aussi « le flegmatisme », « l'impatriotisme », « l'inutilité ». A Marseille on réprime les individus « froids pour la liberté ». Voir notre travail de thèse.
- (41) Selon Couthon, rapport cité, p.487.
- (42) Cf. l'article 3 du décret du 19 mars 1793.
- (43) Cf. la célèbre mission de Jullien.
- (44) Lors de la création de la commission « Parein » à Lyon.
- (45) Selon l'expression de Jean-Pierre Royer : *Histoire de la justice... op. cit.* p.393.
- (46) Cf. les mises en scènes des « Grands Procès » ; l'exemple de celui de Danton.
- (47) Couthon, rapport cité, p.486.
- (48) « La loi de prairial et la Grande Terreur ont perdu toute apparence de relation avec le salut public ». François Furet, *Dictionnaire critique, notice citée*, p.304.

(49) Rapport cité, p.487. Il s'agit d'une référence au décret du 26 germinal an II.